

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 448
Du 07/11/2018

Affaire :

Société KANEF Burkina

Contre

SORRY Karim

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :

ZERBO/KABORE

Ursula

Greffier : KABORE

Réné

DECISION :

(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le vingt février ;

Nous, **Madame ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE Réné**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

KANEF Burkina, société à responsabilité limitée, sise à Ouagadougou, 11 BP CMS 1306 Ouagadougou 11, représentée par son gérant **KABRE Emmanuel**, laquelle a élu domicile à la SCPA Le Rocher, sise à Ouagadougou, 10 BP 13186 Ouagadougou 10 ;

Demandeur d'une part ;

A

SORRY Karim, soudeur exerçant sous l'enseigne **SORRY** Equipement, de nationalité Burkinabé, né le 10/01/1972 à Bondarola, détenteur de la Carte Nationale d'Identité Burkinabé n°B4442421 du 06/08/2013, Tél : 78 83 05 80 ;

Défendeur d'autre part ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 6 novembre 2018, et en vertu de l'ordonnance n°663/2018 rendue le 18/10/2018 par Madame **ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, la société **KANEF Burkina** a fait assigner **SORRY Karim** en référé aux fins de s'entendre ;

- Déclarer recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- En conséquence condamner **SORRY Karim**, à lui payer la somme de huit millions sept cent soixante-quatre mille (8 764 000) F CFA à titre de provision ;
- Le condamner à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

- Mettre les dépens à la charge de SORRY Karim ;

A l'appui de sa requête, la société KANEF, par la voix de son conseil, expose qu'il est créancier de SORRY Karim de la somme de huit millions sept cent soixante-quatre mille (8 764 000) F CFA ; Que cette créance résulte d'un contrat de prestation de services de fourniture et de location d'équipement de production de savon à son profit d'un montant de vingt et un million cinq cent mille (21 500 000) FCFA : qu'elle versait à SORRY Karim la somme de dix millions (10 000 000) FCFA à titre d'avance , en exécution dudit contrat ; que SORRY Karim ne fournissant pas le matériel tel que prévu ; que , de commun accord, ils décidaient de rompre leur convention et de remettre chacune des parties à son état initial ; que SORRY Karim a remboursé la somme de deux millions (2 000 000) FCFA que suivant un acte d'engagement des parties, SORRY Karim acceptait de rembourser à tempérament la somme de huit millions restante majorée de celle de huit cent mille (800 000) FCFA représentant les frais de recouvrement ; qu'en exécution du contrat, il émettait un chèque au porteur d'un million (1 000 000) FCFA ; qu'ainsi, elle demande sa condamnation à lui payer la somme de huit millions sept cent soixante-quatre mille (8 764 000) F CFA à titre de provision ; ainsi que sa condamnation à lui payer la somme 500 000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens conformément à l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina-Faso ;

SORRY Karim ne comparaisait pas et ne produisait aucune écriture bien que l'assignation ait été faite à personne ;

DISCUSSION

Sur la demande de provision

Attendu que la société KANEF sollicitait de la juridiction de céans, la condamnation de SORRY Karim à lui payer la somme de huit millions sept cent soixante-quatre mille (8 764 000) F CFA à titre de provision ; que cette somme résulte du solde des sommes par lui dues et restées impayées ; Qu'elle versait au dossier la pièce justificative y afférent ;

Attendu que selon l'article 16 de la loi n°022-2009/AN portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, « le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de

procédure civile dans les matières relevant des attributions du tribunal » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile : « le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ; que le cas échéant, le quantum de la provision est fixé sur la partie non contestable ; qu'en l'espèce, la somme de sept millions à rembourser déduction faites des sommes déjà versées conformément aux pièces produites au dossier, n'est pas sérieusement contestable . qu'il convient de condamner SORRY Karim à lui payer ladite somme à titre de provision ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi n°28-2004/AN portant modification de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge sur demande expresse et motivée peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge peut statuer en équité ; que la société KANEF Burkina demande la condamnation de SORY Karim à lui payer la somme de 500 000 FCFA au titre desdits frais ; que statuant en équité, il convient de la débouter de cette demande ;

Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, SORRY Karim a succombé ; qu'il convient donc de le condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Recevons la société KANEF Burkina SARL en sa demande ;
- Condamnons SORRY Karim à lui payer la somme de sept millions (7.000.000) F CFA à titre de provision ;
- Condamnons SORRY Karim aux dépens.

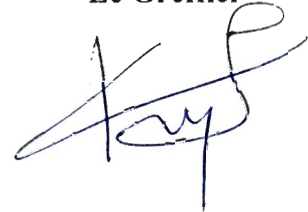
Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sorry Karim', written over a faint rectangular stamp.

Le Greffier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sorry Karim', written over a faint rectangular stamp.